

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

27 MAI 2025

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles



25071174

N° d'entreprise **0471.394.462**

Nom

(en entier): **DEXIN**

(en abrégé):

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: Avenue Louise 380
1050 Bruxelles

**Objet de l'acte : ACTE 2 - FUSION PAR ABSORPTION – AUGMENTATION DE CAPITAL –
MODIFICATION(S) AUX STATUTS - PROCES VERBAL DE LA SOCIETE
ABSORBANTE – NOMINATION D'UN COMMISSAIRE**

Il résulte d'un procès-verbal dressé par Maître Alexandra RHODIUS, Notaire associé de résidence à Ixelles, le 14 mai 2025, en cours d'enregistrement à Bruxelles 5 que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme 'DEXIN' a pris les résolutions suivantes à l'unanimité :

[...]

Première résolution

Rapports et déclarations préalables

1.1. Projet de fusion

Les conseils d'administration de la société anonyme DEXIN, société absorbante, et de la société anonyme SOCIETE IMMOBILIERE POUTROISE, société absorbée, ont établi, le 26 décembre 2024, un projet de fusion, conformément à l'article 12:24 du Code des sociétés et des associations. Ce projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, le 26 décembre 2024, par les conseils d'administration des sociétés absorbée et absorbante, soit six semaines au moins avant l'assemblée générale.

Ils ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du 6 janvier 2025 sous le numéro 25001852 pour la société absorbée et sous le numéro 25001851 pour la société absorbante.

1.2. Renonciation au Rapport du conseil d'administration

Conformément à l'article 12:25, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, tous les actionnaires renoncent expressément et irrévocablement à la rédaction par le conseil d'administration d'un rapport écrit et circonstancié sur la fusion projetée ci-avant.

1.3. Renonciation au Rapport de contrôle

Conformément à l'article 12:26 § 1 dernier alinéa du Code des sociétés et des associations, tous les actionnaires renoncent expressément et irrévocablement à la rédaction du rapport de contrôle du réviseur d'entreprises dans le cadre de la fusion.

1.4. Renonciation à la communication de toute modification importante

Conformément à l'article 12:27 dernier alinéa du Code des sociétés et des associations, tous les actionnaires renoncent expressément et irrévocablement à la communication par les conseils d'administration de chacune de sociétés concernées de toute modification importante du patrimoine actif et passif de la société anonyme « DEXIN », société absorbante, et de la société anonyme

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

« SOCIETE IMMOBILIERE POUTROISE », société absorbée, intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion susmentionné.

1.5. Décision de la société absorbée

La société absorbée a décidé, aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour, antérieurement aux présentes, devant le Notaire soussigné, sa dissolution sans liquidation et sa fusion par absorption par la présente société suivant un projet de fusion identique à celui relaté ci-avant.

Deuxième résolution

1. Fusion

Le président donne lecture du projet de fusion susvanté.

Conformément à ce projet de fusion et sous réserve de la réalisation de la fusion et du transfert, l'assemblée générale décide la fusion par absorption par la présente société de la société anonyme SOCIETE IMMOBILIERE POUTROISE » en abrégé « S.I.P » dont le siège est établi à 1050 Bruxelles, Avenue Louise, 380 ; RPM Bruxelles 0446.169.514, société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur base de la situation arrêtée au 30 novembre 2024.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1^{er} décembre 2024 seront considérées, du point de vue comptable et fiscal, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

Ce transfert sera rémunéré par l'attribution à l'actionnaire de la société absorbée de cent quarante-huit (148) actions nouvelles, entièrement libérées, de la société anonyme DEXIN, sans désignation de valeur nominale, à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital ci-après.

2. Description du patrimoine transféré et conditions du transfert

A l'instant intervient : Monsieur DE COSTER Jean-Paul, ici dûment représenté, agissant conformément à la délégation de pouvoirs lui conférée par l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme SOCIETE IMMOBILIERE POUTROISE, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné en date de jour, antérieurement aux présentes.

Lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare que le patrimoine actif et passif de la société anonyme SOCIETE IMMOBILIERE POUTROISE comprend, sur base de la situation arrêtée au 30 novembre 2024:

[...]

CONDITIONS GENERALES DU TRANSFERT

1. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée.

2. Le transfert prédécrit est effectué sur base d'une situation arrêtée au 30 novembre 2024, étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1^{er} décembre 2024 sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante. La présente société aura donc la propriété des biens transférés à compter de ce jour.

D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le 1^{er} décembre 2024

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société anonyme « SOCIETE IMMOBILIERE POUTROISE » et la société anonyme « DEXIN », bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

5. Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de :

- supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée;
- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit;
- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

Rémunération du transfert

En rémunération du transfert de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société anonyme « SOCIETE IMMOBILIERE POUTROISE », par suite de sa dissolution sans liquidation, à la présente

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

société, l'assemblée décide d'attribuer les cent quarante-huit (148) actions nouvelles, entièrement libérées, à l'actionnaire de la société absorbée, à savoir : la société anonyme T.V.B.

Troisième résolution

A. Rapports

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du Réviseur d'entreprise, rapports établis dans le cadre des articles 7:179 et 7:197 du Code des sociétés et des associations, chaque actionnaire présent reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Le rapport de la SRL C² REVISEURS & ASSOCIES, ou en abrégé C² ou C Carré, dont le siège est établi à 5000 Namur, Avenue de la Vecquée, 14, BCE 0823.708.657, représentée par Monsieur de STREEL Charles-Henri, Réviseur d'entreprises, conclut dans les termes suivants :

« Conclusion du réviseur d'entreprise sur l'apport en nature

Conformément à l'article 7 :179 et 7 :197 §1 du Code des sociétés et des associations, nous présentons notre conclusion à l'Assemblée générale extraordinaire de la SA DEXIN SA (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprise et de la lettre de mission du 13/02/2025.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature et à l'émission d'actions ».

L'organe d'administration de la société a pris l'engagement de nommer un commissaire lors de l'assemblée générale extraordinaire de la société devant approuver cette fusion. Au cas où cette obligation ne serait pas remplie, nous informons l'assemblée générale de l'infraction au Code des Sociétés et des Associations relativement à ce point.

Conclusions concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 7:197 du Code des Sociétés et des Associations, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial de l'organe d'administration, et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- *la description des biens à apporter ;*
- *l'évaluation appliquée ;*
- *les modes d'évaluation utilisés à cet effet.*

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport, et cette dernière correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie, tels que mentionnés dans le projet d'acte.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir 1.673.100,55 euros, correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurait dans les comptes de la société absorbée, SOCIETE IMMOBILIERE POUTROISE (S.I.P), arrêtés au 30 novembre 2024, date d'effet de la fusion. Le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi.

La rémunération réelle consiste en l'émission de 148 actions nouvelles sans valeur nominale, identiques aux actions existantes de DEXIN SA.

Concernant l'émission d'actions

Sur la base de notre examen évaluation des données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

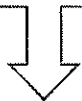
No fairness opinion

Conformément à l'article 7:197 du Code des Sociétés et des Associations, notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération (« no fairness opinion »).

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité de l'Organe d'administration relative

a) à l'apport en nature

L'Organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

b) à l'émission d'actions

L'Organe d'administration est responsable de :

- la justification du prix d'émission ; et
- la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Responsabilité du Réviseur d'Entreprises relative

a) à l'apport en nature

Le réviseur d'entreprises est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'Organe d'administration des apports en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie des apports.

b) à l'émission d'actions

Le réviseur d'entreprises est responsable de formuler une conclusion sur le fait de savoir si les données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu des articles 7:179 et 7:197 du Code des Sociétés et des Associations dans le cadre de l'apport en nature en lien avec la fusion par absorption de la SA SOCIETE IMMOBILIERE POUTROISE (S.I.P) par la SA DEXIN SA, telle que proposée aux actionnaires des sociétés. Cet apport porte sur un montant net de 1.673.100,55 € et entraîne l'émission de 148 actions de la SA DEXIN. Il ne peut être utilisé à d'autres fins.

Le 17 avril 2025

C² Reviseurs et Associés représentée par

Charles de Streel

Réviseur d'entreprises

Conclusion du réviseur d'entreprise sur les conséquences sur les droits des actionnaires existants

Conformément à l'article 7.179 du Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration doit justifier les modifications proposées et leurs conséquences sur les droits des actionnaires existants. Et nous devons évaluer si les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition.

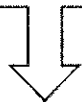
Conclusion

Sur la base de notre évaluation des données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Fondement de la conclusion

Nous avons effectué notre mission selon les diligences recommandées en la circonstance par la norme éditée par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relative à la mission du professionnel dans le

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

cadre de l'évaluation du caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration.

Dans le cadre de cette mission, nous devons déterminer si nous avons relevé de faits qui nous laissent à penser que les données comptables et financières, - incluses dans le rapport spécial de l'organe d'administration- ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter l'opération proposée.

Nous nous sommes conformés aux exigences déontologiques pertinentes applicables à la mission. Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre conclusion.

Responsabilités de l'organe d'administration relative à l'établissement d'un rapport contenant des données financières et comptables

L'organe d'administration est responsable :

- de l'établissement d'un rapport établi conformément à l'article 7.179 CSA.
- l'élaboration des données financières et comptables reprises dans son rapport et,
- la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.
- du caractère fidèle et suffisant, dans tous leurs aspects significatifs, des informations fournies afin que l'assemblée générale puisse décider en toute connaissance de cause.

Responsabilités du réviseur d'entreprises

Notre responsabilité est d'exprimer une conclusion d'assurance limitée sur les données comptables et financières reprises dans le rapport spécial de l'organe d'administration en vertu de l'article 7.179 du code des sociétés et des associations, sur la base de notre évaluation.

L'évaluation des données comptables et financières incluses dans le rapport spécial de l'organe d'administration consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité.

L'étendue de notre mission d'évaluation est très inférieure à celle d'une mission d'assurance raisonnable. En conséquence, notre évaluation ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'une mission de contrôle permettrait d'identifier.

Notre évaluation ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la société ni quant à l'efficacité ou l'efficacité avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera la société.

Nous ne nous prononçons pas sur le caractère adéquat et opportun de l'opération ni sur la question de savoir si l'opération est légitime et équitable (« no fairness opinion »).

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Ce rapport a été établi uniquement en vertu de l'article 7:179 dans le cadre de l'augmentation de capital par apports en numéraire et création de classes d'actions prévu en mai 2025 et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Lasne, 17 avril 2025

C² Reviseurs et Associés représentée par

Charles de Streel

Réviseur d'entreprises »

B. Augmentation de capital

En représentation du transfert du patrimoine de la société anonyme « SOCIETE IMMOBILIERE POUTROISE », et sous la même réserve que ci-dessus, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital, à concurrence de cent vingt mille trente euros quatre cents (€ 120.030,04) pour le porter de deux cent nonante-six mille huit cent quatre-vingt-huit euros quarante-huit cents (€ 296.888,48) à quatre cent seize mille neuf cent dix-huit euros cinquante-deux cents (€ 416.918,52) par la création de cent quarante-huit (148) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, du même type et

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, sauf qu'elles ne participeront à la répartition des bénéfices sociaux qu'à partir du 1^{er} décembre 2024.

Ces actions nouvelles seront attribuées, entièrement libérées, à l'actionnaire unique de la société absorbée à savoir : la société anonyme T.V.B.

C. Modification de l'article 5 des statuts

L'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts comme suit :

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à quatre cent seize mille neuf cent dix-huit euros cinquante-deux cents (€ 416.918,52).

Il est représenté par mille quatre-vingt-une (1.081) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale. »

Quatrième résolution

Constatations

Les administrateurs présents et tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

- la société anonyme SOCIETE IMMOBILIERE POUTROISE a cessé d'exister;
- les actionnaires de la société anonyme SOCIETE IMMOBILIERE POUTROISE sont devenus actionnaires de la société anonyme DEXIN
- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société anonyme SOCIETE IMMOBILIERE POUTROISE est transféré à la société anonyme DEXIN
- l'augmentation de capital, objet de la troisième résolution ci-avant, est réalisée et le capital est effectivement porté à quatre cent seize mille neuf cent dix-huit euros cinquante-deux cents (€ 416.918,52) représenté par mille quatre-vingt-une (1.081) actions sans désignation de valeur nominale;
- les modifications statutaires, objet de la troisième résolution, sont devenues définitives.

Cinquième résolution

Nomination d'un Commissaire

L'assemblée désigne aux fonctions de Commissaire de la société, pour une durée de trois ans (exercices comptables 2024, 2025 et 2026) : La SRL DGST & PARTNERS - REVISEUR D'ENTREPRISES - BEDRIJFSREVISOREN, en abrégé « DGST & PARTNERS », à 1170 Bruxelles, Avenue Emile Van Becelaere 28A, représentée par Monsieur Fabio CRISI

Sixième résolution

Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration et au Notaire pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent, en ce compris la coordination des statuts et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.

[...]

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement uniquement pour le dépôt au greffe et la publication à l'annexe du Moniteur Belge

Le notaire associé, Alexandra RHODIUS

NOTAIRE

Déposé en même temps : expédition de l'acte et statuts coordonnés